

# POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

## Introduction :

Les droits de l'Homme sont un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde, tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine.

Ce sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles.

Depuis son accession à l'indépendance le 22 septembre 1960, toutes les Constitutions du Mali ont proclamé les droits de l'Homme. La Constitution du 25 février 1992 l'a fait beaucoup plus que les Constitutions du 22 septembre 1960 et du 2 juin 1974.

En effet, dès son préambule elle proclame que « le Peuple souverain du Mali, souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

Dans son Titre 1<sup>er</sup>, elle reconnaît et garantit toutes les catégories de droits de l'Homme et prévoit des mécanismes destinés à assurer leur effectivité notamment un pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et une Cour constitutionnelle qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Les dispositions constitutionnelles sont complétées au plan national par des textes législatifs et réglementaires qui fixent les conditions et modalités d'exercice des droits de l'Homme.

Au plan international, le Mali a ratifié les principaux instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme (Conventions, Pactes, Chartes, Protocoles).

Parallèlement à l'adoption de ce cadre normatif abondant, diverses institutions et structures étatiques et non étatiques ont été mises en place aux plans national et international pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme.

Le bilan de mise en œuvre du cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme et l'analyse diagnostique de leur situation actuelle établissent des progrès notables, mais révèlent aussi des insuffisances et contraintes.

La crise que notre pays a connue en 2012 et les violations nombreuses des droits de l'Homme qu'elle a engendrées ont détérioré de façon drastique leur situation. Elles ont fait naître un besoin immense de justice et révélé que les acquis en ce domaine sont toujours susceptibles de remise en cause.

La création, depuis avril 2014, d'un Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dont le titulaire est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de droits humains, traduit la volonté des plus hautes autorités d'améliorer leur situation. En effet, la sauvegarde et la consolidation des progrès, la résorption des insuffisances et contraintes diverses et la forte demande de justice des victimes de violations des droits de l'Homme rendent indispensable l'adoption d'une Politique Nationale des Droits de l'Homme (PNDH).

L'objectif général de la politique est d'améliorer sensiblement la situation des droits de l'Homme en leur assurant une plus grande effectivité. Elle est articulée autour de quatre (04) stratégies principales : la promotion des droits de l'Homme, la protection des droits de l'Homme, l'assistance aux acteurs et la coopération internationale en matière des droits de l'Homme.

La Politique Nationale des Droits de l'Homme dote le Gouvernement d'un cadre de référence et de collaboration permettant la réalisation efficiente des interventions des différents acteurs nationaux, régionaux et internationaux de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Elle restitue à l'Etat son rôle central en matière de promotion et la protection des droits de l'Homme, ainsi que sa responsabilité de premier comptable de leur réalisation et de garant de leur respect.

Sa mise en œuvre exige l'établissement d'un plan d'actions pluriannuel de cinq (05) ans (2017 - 2021) suivant la Gestion Axée sur les Résultats, exécuté en plans d'actions annuels.

Le document de la Politique Nationale des Droits de l'Homme est présenté en huit points : contexte, justification, orientations, objectifs, stratégies, actions à réaliser, moyens de mise en œuvre et suivi/évaluation.

## **I. Contexte :**

Le contexte national dans lequel intervient la formulation de la Politique Nationale des Droits de l'Homme est déterminé par plusieurs éléments dont les principaux sont la situation politique et sécuritaire, le cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme et leur bilan de réalisation.

### **1. La situation politique et sécuritaire :**

Alors qu'il était considéré comme un pays d'Etat de droit et de démocratie pluraliste stable, le Mali a subi en 2012 une triple crise sécuritaire, institutionnelle et humanitaire provoquée, d'une part, par l'occupation des régions du Nord de notre pays (Tombouctou, Gao et Kidal) par des groupes armés, d'autre part par le coup d'Etat du 22 mars qui a mis fin au régime en place et interrompu le processus électoral en cours. Ces trois crises ont eu des conséquences graves sur les droits de l'Homme, l'Etat de droit et le tissu social.

Face à la gravité de la situation, notre pays, avec l'appui de la communauté internationale, en particulier la médiation conduite par la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO), s'est engagé, très tôt, dans un processus de retour à l'ordre constitutionnel, avec la signature de l'Accord-cadre du 6 avril 2012.

En application de cet Accord, le Président de l'Assemblée nationale a assuré l'intérim du Président de la République conformément à la Constitution. Un Gouvernement de transition, avec un Premier Ministre disposant des pleins pouvoirs a été mis en place avec pour missions la reconquête totale du territoire et l'organisation des élections présidentielle et législatives.

L'élection présidentielle de juillet – août 2013 qui a porté à la magistrature suprême Ibrahim Boubacar KEÏTA et les élections législatives de novembre - décembre 2013 ont mis fin à la crise institutionnelle provoquée par le coup d'Etat du 22 mars 2012.

Le Président de la République élu a fait du rétablissement de la paix une grande priorité de son mandat. Les pourparlers inter-Maliens, après plus de 10 mois de négociation, ont abouti à l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 par le Gouvernement du Mali et le 20 juin 2015 par les groupes armés. Cet Accord réserve aux droits de l'Homme une place de choix.

Le retour au régime d'Etat de droit et de démocratie pluraliste institué par la Constitution de 1992 et basé sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire, est d'une importance capitale pour les droits de l'Homme. Un tel régime politique est favorable à la reconnaissance des droits, à leur exercice et leur respect.

Cependant malgré la signature de l'Accord de paix, la situation sécuritaire n'est pas stable à cause d'attaques répétées des groupes terroristes contre les populations civiles, les forces armées nationales et internationales, provoquant encore de graves violations des droits de l'Homme.

## **2. Le cadre normatif et institutionnel :**

Au Mali, des textes contraignants consacrent les droits de l'Homme et fixent les conditions et modalités de leur exercice. Des institutions étatiques et non étatiques assurent l'application de ces textes et œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

### **2.1. Le cadre normatif :**

Le cadre normatif des droits de l'Homme comprend des textes nationaux, régionaux et internationaux.

#### **2.1.1. Le cadre normatif national :**

Au plan national, le cadre normatif des droits de l'Homme comprend la Constitution et des textes législatifs et réglementaires.

La Constitution, dans son préambule, affirme que le peuple souverain du Mali souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

Dans son dispositif, elle reconnaît et garantit les droits de l'Homme, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et les droits de solidarité. Elle prévoit également les garanties et mécanismes permettant d'en assurer la jouissance, le respect et l'effectivité.

Les droits civils et politiques, reconnus et garantis, sont les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (article 1<sup>er</sup>), à l'égalité en droits et en devoirs et à

l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique (article 2), à la protection contre la torture, les sévices ou traitements, cruels, dégradants ou humiliants (article 3), à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création (article 4), à la liberté d'aller et venir, au libre choix de sa résidence, à la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation (article 5), à l'inviolabilité du domicile, du domaine, de la vie privée et familiale, au secret de la correspondance et des communications (article 6), à la liberté de presse et à l'égalité d'accès aux médias d'Etat (article 7), à ne pas être arrêté, gardé ou exilé arbitrairement, à la présomption d'innocence, à la défense, à la non rétroactivité de la loi pénale (articles 9 et 10), le droit de vote et de participer à la gestion des affaires publiques (article 27).

La Constitution reconnaît et garantit également des droits économiques, sociaux et culturels comme le droit de propriété (article 13), la liberté d'entreprise (article 14), les droits à l'éducation, à l'instruction, à la formation, au travail, au repos et à la protection sociale, aux loisirs, à la santé (articles 17, 18 et 19), la liberté syndicale et le droit de grève (articles 20 et 21), la liberté de création artistique et culturelle (article 8).

En ce qui concerne les droits de solidarité, la Constitution affirme l'attachement du peuple souverain du Mali à la protection de l'environnement et à la promotion de la paix et dispose que « toute personne a droit à un environnement sain », dont la protection et la défense ainsi que la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

La Constitution impose à la personne humaine des devoirs, notamment ceux de défendre la patrie, d'œuvrer pour le bien commun, de remplir toutes ses obligations civiques, comme celle de s'acquitter de ses contributions fiscales, de protéger et de défendre l'environnement, de promouvoir la qualité de la vie, de défendre la Constitution elle-même.

En application des différentes Constitutions du Mali, de nombreux textes législatifs relatifs aux droits et libertés ont été adoptés. Il en est ainsi notamment des lois relatives à la liberté de réunion, à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes, aux associations, aux partis politiques, à la loi électorale, aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers, au code des personnes et de la famille, à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

### **2.1.2. Le cadre normatif international :**

Au plan régional africain, plusieurs instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme ont été ratifiés par le Mali. Ce sont notamment :

- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique (1969) ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990) ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1998) ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (2008) ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) ;

- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003).

Après avoir ratifié en mai 2000 le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Mali a signé et déposé la Déclaration d'acceptation de la compétence de ladite Cour ; ce qui permet aux individus et aux ONG du Mali de la saisir.

Au plan universel, notre pays a ratifié les neuf (09) principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme, à savoir :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son protocole facultatif (2008) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son protocole facultatif (1999) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son protocole facultatif (2000) ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

En outre, le Mali a ratifié le Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale (1998), les quatre Conventions de Genève (1949) et leurs deux protocoles additionnels (1977) relatifs d'une part à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), d'autre part à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), la Convention relative au statut des réfugiés (1951), la Convention relative à l'esclavage (1926) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage (1956).

Le Mali a aussi ratifié plusieurs Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comme les Conventions N°41 relative au travail de nuit des femmes (1934), N°100 sur l'égalité de rémunération (1951), N°111 concernant la discrimination dans l'emploi (1958), N°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999), N°183 sur la protection de la maternité (2000).

Cependant, il faut souligner que notre pays n'est pas partie à certains instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme notamment le deuxième protocole au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques visant l'abolition de la peine de mort, le protocole relatif au Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

## **2.2. Le cadre institutionnel :**

Le cadre institutionnel des droits de l'Homme est à la fois national, régional et international.

### **2.2.1. Le cadre institutionnel national :**

Le cadre institutionnel national des droits de l'Homme comprend plusieurs organes étatiques et non étatiques. Toutes les Institutions de la République sont concernées.

Le Président de la République, première Institution, est le gardien de la Constitution et donc des droits et libertés qu'elle a définis, le garant du respect des traités et accords internationaux, de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, assure l'exécution des lois et dispose à cet effet de l'administration. Si tout le Gouvernement est impliqué, certains ministères le sont beaucoup plus que d'autres.

La création depuis avril 2014 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme constitue un renforcement du cadre institutionnel national des droits de l'homme. En effet, après la création en 1992 et 1993, respectivement d'un Ministère d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme et d'un Ministère des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a été mis en place plus de vingt ans après avec pour mission d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme, comblant ainsi un vide institutionnel dans ce domaine.

L'Assemblée nationale vote les lois qui fixent les conditions d'exercice des droits de l'Homme et contrôle l'action gouvernementale dans tous les domaines en général et des droits de l'Homme en particulier.

La Cour suprême et les autres cours et tribunaux exercent le pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, gardien des droits et libertés définis par la Constitution.

La Cour constitutionnelle, quant à elle, est juge de la constitutionnalité des lois et l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

D'autres structures relevant de l'Etat constituent des éléments du cadre institutionnel national des droits de l'Homme. Ce sont le Médiateur de la République, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, l'Espace d'Interpellation Démocratique, le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, la Haute Autorité de la Communication, la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, la Commission Dialogue et Réconciliation remplacée par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Les projets/programmes du Gouvernement avec ses partenaires comme le Projet d'Appui à la Promotion et à la Protection des Droits de l'Homme, le Programme Conjoint des Nations Unies d'Appui à la Promotion des Droits Humains et du Genre et le Programme Conjoint des Nations Unies d'Appui à la Promotion des Droits de l'Homme, relèvent bien évidemment de ce cadre institutionnel.

Des organismes indépendants de l'Etat relèvent aussi du cadre institutionnel national des droits de l'Homme. Ce sont les organisations de la société civile comme les associations et Organisations Non-gouvernementales de promotion et de défense des droits de l'Homme, les syndicats, la presse et les médias ainsi que le secteur privé.

### **2.2.2. Le cadre institutionnel international :**

Au niveau régional africain, le cadre institutionnel des droits de l'Homme comprend des organes non juridictionnels que sont la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et des organes juridictionnels

comme la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la CEDEAO et la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Au niveau international, le système des Nations Unies prévoit en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme deux types d'organismes :

- d'une part, les organes de la Charte des Nations Unies que sont le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) et son Comité consultatif ;
- et d'autre part, les organes de suivi de la mise en œuvre des traités que sont le Comité des droits de l'Homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des travailleurs migrants, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des disparitions forcées.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui a pour but de promouvoir, de contrôler et de renforcer le respect du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans le monde.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés est chargé d'offrir une protection internationale aux réfugiés, de rechercher des solutions durables à leur condition et de leur fournir une aide matérielle sous la forme de nourriture, d'abri, d'assistance médicale, d'éducation et autres services sociaux.

Deux organes juridictionnels permanents existent au plan international :

- la Cour Internationale de Justice, est l'organe judiciaire principal de l'ONU, institué en 1945, ayant pour mission de régler les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisés de l'ONU ;
- la Cour Pénale Internationale, seule juridiction pénale internationale permanente, créée par un traité (Statut de Rome) pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ; elle est une organisation internationale indépendante qui n'appartient pas au système des Nations Unies.

Suite à la crise multidimensionnelle de 2012, le cadre institutionnel international des droits de l'homme au Mali s'est enrichi de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), dotée d'un mandat de promotion et de défense des droits de l'Homme, accompli par sa Division des Droits de l'Homme et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali.

### **3. Bilan de réalisation :**

Le bilan de réalisation des droits de l'Homme est assez mitigé. Il établit, d'une part des progrès notables, d'autre part des insuffisances et contraintes qui réduisent l'effectivité des droits de l'Homme.

#### **3.1. Des progrès :**

La volonté politique, réaffirmée par la création d'un Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme, l'adoption de textes nationaux, la mise en place d'un cadre institutionnel, la création avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers des projet/programmes d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'Homme constituent en eux-mêmes des progrès tangibles dans le domaine.

Grâce à ces facteurs, la réalisation des droits de l'Homme a enregistré d'importants progrès. Ils concernent toutes les catégories de droits de l'homme : civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et de solidarité.

Dans le domaine des droits civils et politiques, les progrès réalisés sont notamment :

- le renforcement de la protection du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne depuis la réforme du code pénal et du code de procédure pénale de 2001 qui a limité la durée de la détention provisoire et du mandat de dépôt ;
- le droit d'accès à la justice grâce à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ) qui a permis de renforcer les effectifs des magistrats, de les former et de réaliser des infrastructures judiciaires et la création de nouvelle juridiction depuis l'adoption en 2011 d'une nouvelle carte judiciaire ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion effective sauf dans les régions du Nord sous occupation pendant la crise ;
- la liberté d'association a permis la création d'associations, de partis et groupements politiques ;
- la non-exécution des condamnations à mort prononcées ;
- l'effectivité des libertés d'opinion et d'expression, de presse, de réunion, de cortège et de manifestation, le droit de vote et d'éligibilité ;
- l'existence de bonnes pratiques comme la tenue chaque année de la session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), la production régulière du rapport annuel de la CNDH sur la situation des droits de l'Homme, le passage deux fois en 2008 et 2013 devant le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) et l'évaluation du pays dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

En matière de droits économiques, sociaux et culturels, il est à noter que :

- le droit à l'éducation a connu une évolution significative grâce à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) et des phases du Programme d'Investissement du Secteur de l'Education (PISE) ; selon le rapport d'évaluation nationale de l'Education Pour Tous (2015), l'accroissement du taux brut d'admission (TBA) dans l'enseignement fondamental 1<sup>er</sup> cycle est passé de 54,3% à 75,5% entre 2001 et 2007 et a oscillé entre 75 et 79% de 2007 à 2011 ; celui du taux brut de scolarisation (TBS) dans l'enseignement fondamental 1<sup>er</sup> cycle est passé de 61% en 2000-2001 à 77,6% en 2006-2007 et à 81,5% en 2010-2011 ; en outre, il faut noter l'augmentation des infrastructures, la progression du taux d'alphabétisation qui, pour les plus de 15 ans, est passé de 26% à 27,7%, la libéralisation de l'enseignement ;



- le droit à la santé s'est amélioré grâce à l'augmentation du taux de couverture sanitaire, la gratuité de la césarienne, des antirétroviraux, du traitement de la tuberculose ainsi que du paludisme pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, l'amélioration du plateau technique, l'assistance particulière de l'Etat aux malades du SIDA et la réduction du taux de prévalence du VIH/SIDA de 1,7% en 2001 à 1,3% en 2006 et 1,1% en 2012-2013 selon EDS V Mali ;
- le droit à l'alimentation a enregistré des progrès comme l'augmentation de la production, la gestion des stocks de sécurité ;
- le droit à la sécurité sociale enregistre une extension à travers l'institution de l'assurance volontaire à certains régimes de l'Institut National de Prévoyance Sociale, de l'Assurance Maladie Obligatoire et du Régime d'Assistance Médicale.

Des progrès sont aussi constatés en ce qui concerne les droits catégoriels des personnes vulnérables : femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et personnes vivant avec le VIH/SIDA (PV/VIH/SIDA), personnes détenues.

### **3.2. Des insuffisances et contraintes :**

Malgré ces progrès, des insuffisances et contraintes existent dans le domaine des droits de l'Homme.

En matière de droits civils et politiques, les insuffisances constatées sont notamment l'existence de la peine de mort dans l'arsenal répressif national, les obstacles d'ordre juridique, sociologique et économique à l'égalité entre homme et femme et l'accès limité à la justice à cause de la complexité des procédures, de leur coût élevé, de l'insuffisance numérique et de l'éloignement des juridictions, l'accès limité au droit, l'ineffectivité de l'assistance judiciaire et juridique.

En matière de droits économiques, sociaux et culturels sont relevés notamment :

- les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle très élevés, le taux d'espérance de vie très bas, la faiblesse de l'accessibilité aux structures de santé et aux médicaments, l'insuffisance des infrastructures et équipements sanitaires, la persistance de certaines maladies endémiques, tels que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA ;
- la faiblesse du taux de scolarisation et l'insuffisance des infrastructures scolaires, le déficit céréalier chronique, la spéculation foncière, la faiblesse des taux d'accès à l'électricité et à l'eau potable,
- le taux de chômage élevé, surtout chez les jeunes ;
- la faible couverture sociale des populations.

Les droits de solidarité comme le droit à un environnement sain et le droit à la paix connaissent un déficit important. En ce qui concerne le premier, on note une dégradation progressive des ressources naturelles sous les effets conjugués des facteurs climatiques et humains. Pour ce qui est du second, le pays subit encore les conséquences du conflit armé interne en termes d'insécurité et de violations des droits de l'Homme.

Les principales contraintes à la pleine réalisation des droits de l'Homme sont la pauvreté, les pesanteurs socioculturelles, la corruption, l'impunité et l'insécurité. Par leur caractère quasi structurel, elles constituent de véritables obstacles à la jouissance et à l'effectivité des droits de l'Homme.

## **II. Justification :**

L'adoption de la Politique Nationale des Droits de l'Homme trouve sa justification dans la méconnaissance des droits de l'Homme, la récurrence des violations des droits de l'Homme, la faiblesse des capacités des acteurs publics et privés des droits de l'Homme et l'absence d'une politique nationale et d'une structure administrative en matière de droits de l'Homme.

### **1. La méconnaissance des droits de l'Homme :**

Les droits de l'Homme et leurs mécanismes sont ignorés de la grande majorité de la population nationale. La principale cause est l'analphabétisme qui touche plus de 70% de la population. Celui-ci est non seulement un manquement au droit de toute personne à l'éducation mais aussi un des obstacles majeurs à la jouissance effective des autres droits de l'Homme. Le citoyen qui ignore ses droits fondamentaux, ne sait pas qu'il en est détenteur, ne peut les exercer ou agir contre leurs violations.

Le phénomène de la méconnaissance des droits de l'Homme n'épargne pas la partie lettrée de la population nationale à cause de divers facteurs comme la complexité des textes consacrant les droits de l'Homme, leur non disponibilité et leur non publication en ce qui concerne les textes régionaux et internationaux.

### **2. La récurrence des violations des droits de l'Homme :**

Malgré leur consécration par des textes contraignants et l'obligation de s'y soumettre, les droits de l'Homme subissent des violations. Celles-ci peuvent être le fait des préposés de l'Etat ou de ses démembrés qui, bien qu'acteurs de la réalisation des droits de l'Homme et garants de leur respect, peuvent les méconnaître dans l'exécution de leurs missions.

Mais les violations des droits de l'Homme sont très souvent imputables à de simples individus qui par leurs agissements peuvent méconnaître les droits de l'Homme de leurs semblables. Il en est ainsi lorsqu'ils sont auteurs d'infractions contre la personne d'autres individus ou contre leur propriété.

Les violations des droits de l'Homme ont atteint un niveau sans précédent lors de la crise de 2012, tant par leur nombre, leur diversité que par leur gravité. En effet, pendant l'occupation des régions du Nord (Tombouctou, Gao et Kidal) et pendant le coup d'Etat du 22 mars 2012 et du contre coup d'Etat du 30 avril 2012, on a enregistré de nombreuses et graves violations des droits de l'Homme.

Toutes les catégories de droits de l'Homme ont subi des violations : exécutions extrajudiciaires et sommaires, tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, amputations, arrestations et détentions arbitraires, recrutement d'enfants soldats, violations de la liberté d'expression et du droit à l'information (fermeture de radios), violences sexuelles, atteintes contre les biens et infrastructures publics par destructions et pillages, violations du droit à l'éducation et du droit à la santé, par destruction et pillages de structures de santé, violations des droits culturels par interdiction de la musique, de la télévision et du sport, imposition de code vestimentaire, destruction de sites culturels et religieux, y compris des mausolées, violations de la liberté de religion par la destruction de lieux de culte. Ces violations ont atteint beaucoup plus les femmes et les enfants.

Les populations ont subi également une crise humanitaire sans précédent, provoquant un flux massif de personnes vers le sud (déplacés) et d'autres vers les pays limitrophes, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Algérie (réfugiés).

La recrudescence des violations des droits de l'Homme a engendré un besoin exceptionnel de justice auquel la justice classique elle seule ne peut satisfaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la sortie de crise, le Gouvernement s'est engagé très tôt dans la voie de la justice transitionnelle s'attendant comme l'ensemble des mécanismes judiciaires et non judiciaires mis en œuvre pour faire face aux violations massives des droits de l'Homme commises en vue de situer les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation nationale.

L'option du Gouvernement pour la justice transitionnelle traduit sa volonté de lutter contre l'impunité des violations des droits de l'Homme.

### **3. La faiblesse des capacités des acteurs :**

Les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans le domaine des droits de l'Homme souffrent de la faiblesse de leurs capacités. Il en est ainsi notamment du pouvoir judiciaire, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des organisations de la société civile, du Ministère chargé des Droits de l'Homme.

Le pouvoir judiciaire peine à s'acquitter convenablement de son rôle de gardien des droits et libertés à cause de divers facteurs qui limitent ses capacités, notamment l'insuffisance des ressources financières et matérielles, le déficit de formation, le nombre insuffisant et l'éloignement des juridictions. L'ampleur des violations des droits de l'Homme commises en 2012 et la forte demande de justice qui en est résultée ont révélé au grand jour la faiblesse des capacités du pouvoir judiciaire.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, après quatre tentatives (1989, 1996, 2006 et 2009), n'est toujours pas très opérationnelle à cause de certaines insuffisances comme le manque de moyens financiers et humains.

Les acteurs de la société civile manquent de capacités à cause de divers facteurs comme l'insuffisance des moyens humains et financiers, de la formation en matière des droits de l'Homme et de gestion comptable des fonds reçus, le déficit d'organisation, le manque de synergie d'actions et d'indépendance.

La faiblesse des capacités au niveau du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme résulte de l'absence d'une structure administrative centrale dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter convenablement de sa double mission d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'Homme.

La faiblesse des capacités est aussi la principale cause des retards que le Gouvernement accuse, malgré l'existence du Comité Interministériel d'appui à l'Elaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Mali (CIMERAP), dans l'élaboration et la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments juridiques auxquels notre pays est partie.

### **4. L'absence d'un document de politique nationale en matière de droits de l'Homme :**

Les initiatives du Gouvernement en matière des droits de l'Homme ne sont pas inscrites dans le cadre d'une politique nationale articulée autour d'objectifs, de stratégies et de moyens clairement définis dans un document. C'est pour combler ce vide qu'en 2007 le Ministère de la Justice a été chargé d'élaborer la politique nationale en matière de droits humains.

Ce décret de 2007 a été confirmé depuis par tous les décrets fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement comme les décrets des 17 avril 2009, 25 avril 2014, 25 février 2015 et 07 mars 2016. Malgré l'intervention de ces décrets, notre pays ne dispose pas encore d'un document de politique nationale des droits de l'Homme.

Le présent document de politique nationale des droits de l'Homme vient combler cette absence. Il est le cadre de référence et de collaboration permettant la réalisation efficiente des interventions des différents acteurs nationaux et internationaux de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

#### **5. L'absence de structure administrative en matière de droits de l'Homme :**

Malgré la diversité des intervenants dans le domaine des droits de l'Homme, il n'existe pas encore dans le pays une structure administrative chargée d'exécuter les missions de l'Etat en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

### **III. Orientations :**

Plusieurs facteurs déterminent les orientations de la Politique Nationale des Droits de l'Homme. Les principaux sont : le Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012 – 2017), le projet présidentiel, la Déclaration de Politique Générale, l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Programme d'Urgence pour le Renforcement du Système Judiciaire et la Mise en Œuvre de cet Accord (PU-RSJ – MOA), les approches holistique et multi acteurs des droits de l'Homme.

#### **1. Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté :**

Le CSCR (2012 – 2017), troisième génération, adopté le 28 décembre 2011 constitue le cadre unique de référence en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du Mali.

La vision du CSCR est la même que celle édictée dans l'Etude Nationale Prospective (ENP-Mali 2025) et mentionnée ci-dessus. Sa mission est « Servir pour toutes les parties prenantes de cadre intégrateur des politiques sectorielles et des stratégies régionales et locales de soutien à la croissance accélérée et durable, d'amélioration des conditions de vie et de réduction des inégalités et disparités au niveau rural comme urbain entre les hommes et les femmes dans le respect des droits de l'Homme et des principes de bonne gouvernance et de gestion axée sur les résultats ».

L'axe 3 du CSCR « Développement institutionnel et Gouvernance doit permettre à faire du Mali un modèle de bonne Gouvernance. Ses objectifs stratégiques à savoir, entre autres, promouvoir la paix totale dans le pays, améliorer le cadre juridique et judiciaire, poursuivre la modernisation des services publics, lutter efficacement contre la corruption et la délinquance financière sont tous des déterminants importants de la vision de la politique nationale des droits de l'Homme».

La vision de la politique nationale des droits de l'Homme est de consolider l'Etat de droit pour une meilleure effectivité des droits de l'Homme au service de la paix, de la réconciliation nationale et du développement durable au Mali.

Le Gouvernement vient d'adopter le **Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2016 – 2018)**, destiné à remplacer le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012 – 2017). Le CREDD prévoit dans son troisième axe stratégique, « Développement institutionnel et gouvernance » que le Gouvernement « s'engage également à moderniser les institutions, à améliorer le respect des droits de l'Homme et l'accès sur toute l'étendue du territoire national à une justice de qualité, impartiale et professionnelle... ».

## **2. Le projet présidentiel :**

Le projet présidentiel « Le Mali D'Abord » sur lequel le Président Ibrahim Boubacar KEÏTA a été élu en juillet/Août 2013, prévoit la réhabilitation de la justice qui « vise à consolider la démocratie en restaurant la confiance des maliens en leur système judiciaire, en assurant la protection des libertés individuelles et collectives et en garantissant la sécurité des investissements privés nationaux et étrangers. Le renforcement de l'Etat de droit ne sera possible qu'à travers la mise en œuvre d'une justice transparente, équitable, égale pour tous ».

## **3. La Déclaration de Politique Générale :**

Dans sa Déclaration de Politique Générale du 27 mai 2015 adoptée par l'Assemblée Nationale le 12 juin 2015, le Premier Ministre affirme « En ce qui concerne la protection des droits de l'Homme et la justice transitionnelle, le Gouvernement s'attèlera à l'adoption et à la mise en œuvre d'un document de politique en matière de protection de promotion des droits de l'Homme et son plan d'actions, l'amélioration des conditions de détention, la lutte contre l'impunité, le renforcement des capacités des acteurs de la justice et de la société civile dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, l'adoption et l'opérationnalisation du Conseil National des droits de l'Homme et des libertés ». En outre, le Gouvernement entend mettre en place une justice transitionnelle qui vise à concilier le besoin de justice avec l'exigence d'une paix durable en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale.

## **4. L'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger :**

Cet Accord, signé les 15 mai et 20 juin 2015, contient des clauses qui justifient l'adoption de la politique nationale des droits de l'Homme. Dans son Titre V « Réconciliation, justice et questions humanitaires », les parties conviennent de « promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur des éléments comme la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, le caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la non amnistie pour les auteurs de ces crimes et des violations graves des droits de l'Homme y compris des violations sur les femmes, les filles et les enfants pour la consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'Etat de droit sur l'ensemble du territoire, la réforme profonde de la justice pour la rapprocher du justiciable, améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité ».

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali réserve aux droits de l'Homme une place de choix dans la mesure où les parties signataires se sont engagées pour :

- le respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses ;
- la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle notamment par l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- la création d'une Commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels et les autres violations graves du Droit international des droits de l'Homme et du Droit international humanitaire sur tout le territoire malien ;
- la réaffirmation du caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- la non amnistie pour les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et violations graves des droits de l'Homme, y compris des violences sur les femmes, les filles et les enfants, liés au conflit ;
- la consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'Etat de droit sur l'ensemble du territoire.

## **5. Le Programme d'Urgence pour le Renforcement du Système Judiciaire et la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger :**

Ce Programme dont l'objectif général est l'amélioration de la qualité et la crédibilité du système judiciaire, consacre sa composante 2 à la protection des droits de l'Homme et à la promotion de la lutte contre l'impunité, la corruption et la délinquance financière. Cette composante vise à améliorer la situation des droits de l'Homme et à lutter contre l'impunité. A cet effet, elle prévoit notamment de :

- créer une commission d'enquête internationale conformément à l'Accord d'Alger ;
- réaffirmer le caractère imprescriptible des crimes de guerre et crime contre l'humanité, la non-amnistie pour les auteurs desdits crimes y compris les violations sur les femmes, les filles et les enfants liées au conflit ;
- rendre effective et fonctionnelle la justice transitionnelle ;
- mettre en place une politique nationale de droits l'Homme et son plan d'actions ;
- améliorer les conditions de vie en milieu carcéral.

## **6. Les approches holistique et multi-acteurs des droits de l'Homme :**

Une double approche, holistique et multi-acteurs des droits de l'Homme, orientera également la politique nationale.

L'approche holistique est fondée sur la notion globale des droits de l'Homme qui inclut aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de solidarité et sur leur appartenance à tout être humain sans aucune distinction. Elle implique que la politique nationale prenne en charge tous les droits de l'Homme et intègre les devoirs de la personne humaine vis-à-vis de ses semblables, de la communauté, de l'Etat et de la société.

L'approche multi-acteurs est dictée par le caractère multisectoriel des droits de l'Homme qui implique que la politique nationale privilégie la participation de tous les acteurs, étatiques et non étatiques concernés, non seulement à sa définition mais aussi à sa mise en œuvre et son suivi/évaluation.

## **IV. Objectifs :**

L'adoption de la politique nationale vise un objectif général et des objectifs spécifiques dont l'atteinte permettrait d'améliorer la situation des droits de l'Homme.

### **1. L'objectif général :**

L'objectif général de la politique nationale des droits de l'Homme est l'amélioration de la situation des droits de l'Homme en vue de leur donner toute l'effectivité nécessaire.

### **2. Les objectifs spécifiques :**

La réalisation de cet objectif général dépend de celle d'objectifs spécifiques qui sont principalement :

- promouvoir davantage les droits de l'Homme et leurs mécanismes en vue de les faire connaître par tous ;
- renforcer la protection des droits de l'Homme au bénéfice de tous et de certaines catégories de populations notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes détenues, les réfugiés et déplacés internes ;
- renforcer le cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme;
- renforcer l'appui-conseil aux acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans le domaine des droits de l'Homme ;
- renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- renforcer la coopération avec les mécanismes et les acteurs internationaux de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

## **V. Stratégies :**

Quatre (04) stratégies encadrent les actions de la politique nationale des droits de l'Homme: la promotion des droits de l'Homme, la protection des droits de l'Homme, l'assistance aux acteurs et la coopération internationale en matière de droits de l'Homme.

### **1. La promotion des droits de l'Homme :**

La promotion vise à empêcher que les droits de l'Homme soient violés ; elle a donc un but préventif. « Est promotion des droits de l'Homme toute action tendant à favoriser le développement du respect de ces droits ». Ainsi définie, la promotion englobe la protection. Cette dernière peut être considérée comme un acte de promotion car même si elle est conçue comme un remède, elle contribue aussi à prévenir les violations des droits de l'Homme, jouant ainsi un rôle de prévention.

La promotion a pour objet de développer la connaissance des droits de l'Homme et de leurs mécanismes auprès de tous et de chacun. L'importance de la connaissance des droits de l'Homme est une évidence si l'on sait qu'elle conditionne la jouissance et le respect des droits. La grande majorité de la population nationale ignore le sens, le contenu et les limites des droits

et libertés qui lui sont reconnus, de même que la manière ou les moyens pour mieux les exercer ou en revendiquer le respect.

Pour faire face à une telle situation et favoriser l'enracinement d'une culture des droits de l'Homme, la politique nationale doit permettre à chaque citoyen de comprendre la signification des droits de l'Homme, de se les approprier, d'en jouir, de les promouvoir et de les défendre. La stratégie de la promotion des droits de l'Homme est mise en œuvre par des actions de renforcement des capacités et de sensibilisation.

### **1.1. Le renforcement des capacités :**

Le renforcement des capacités s'opère à travers des actions d'éducation et de formation des acteurs et de la population en général.

L'éducation et la formation aux droits de l'Homme sont l'ensemble des activités visant à promouvoir une culture des droits de l'Homme. Pour être complètes, elles doivent consister non seulement à inculquer aux apprenants des connaissances sur les droits de l'Homme et leurs mécanismes, mais aussi à leur transmettre les compétences suffisantes pour les promouvoir, les mettre en œuvre et les défendre. Elles doivent aboutir à créer les attitudes et les comportements aptes à assurer le respect des droits de l'Homme de tous les individus.

L'obligation pour l'Etat d'organiser une éducation aux droits de l'Homme est affirmée depuis longtemps par des textes internationaux et régionaux contraignants.

Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 est proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés ».

L'article 25 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 dispose que « Les Etats parties à la présente charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et libertés contenus dans la présente charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants ».

### **1.2. La sensibilisation :**

La prise de conscience de chaque individu de ses droits, sa capacité à les exercer et à les protéger lorsque c'est nécessaire, sont des conditions nécessaires à l'effectivité et à l'enracinement des droits de l'Homme dans le pays.

A cet effet, la politique nationale doit prévoir des actions de sensibilisation permettant notamment de convaincre tous de la nécessité du respect des droits et devoirs de la personne humaine, d'identifier les pratiques attentatoires aux droits et de lutter efficacement contre elles.

La diffusion d'une information appropriée joue également un rôle important dans la promotion des droits de l'Homme. En effet, la jouissance et la protection des droits de l'Homme passent d'abord par l'information. La libre circulation de l'information et des idées, est indispensable à l'exercice et au respect effectif des droits de l'Homme.

La politique nationale doit assurer l'information des citoyens sur le contenu et la portée de leurs droits et devoirs. Elle sera mise en œuvre au moyen d'une campagne nationale d'information qui, pour être efficace, doit être conçue et exécutée en collaboration avec les organisations de la



société civile, les médias, les syndicats. Elle doit être permanente et s'inscrire dans la durabilité si l'on veut qu'elle provoque le changement de mentalité et de comportement nécessaire en la matière.

## **2. La protection des droits de l'Homme :**

La protection s'intéresse à ce qui est fait ou est en train de se faire. Son objectif est de restituer l'ordre des choses quand il est dérangé par un acte attentatoire aux droits de l'Homme. Elle a un but curatif, dans la mesure où elle apporte un remède à une situation qui s'est produite ou qui se produit et qui n'est pas conforme aux règles qui régissent les droits de l'Homme.

Ainsi, « Est protection des droits de l'Homme tout système comportant, à l'occasion d'une allégation d'une ou de plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relatifs aux droits de l'Homme et édictés en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher l'examen de cette réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable. Il ne s'agit plus seulement de promouvoir le respect des droits de l'Homme, mais d'apporter une solution médicinale à une situation qui fait apparaître une entorse aux règles régissant ces droits ».

La protection des droits de l'Homme permet donc à tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher l'examen de cette réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la violation ou à assurer ou à obtenir une réparation équitable.

La notion de protection est inséparable de celle de garantie. La protection est juridictionnelle lorsque la procédure de garantie est assurée par les cours et tribunaux et non juridictionnelle lorsqu'elle l'est par une autorité de nature différente, ayant reçu compétence en la matière.

### **2.1. La protection juridictionnelle :**

La sanction normale de la règle de droit réside dans le recours au juge. En effet, c'est au juge qu'il appartient d'assurer le respect du droit et d'en censurer les violations. A cet effet, des voies de recours sont prévues.

Au plan national la mission première de protection des droits de l'Homme appartient au pouvoir judiciaire. En effet, l'article 81 de la Constitution confie à ce pouvoir, le rôle de gardien des droits et libertés au respect desquels il doit veiller.

La protection des droits de l'Homme est donc la fonction traditionnelle de la justice qui, entendue au sens large du terme, englobe aussi bien les juridictions judiciaires et administratives que la Cour constitutionnelle.

Mais l'effectivité de la protection juridictionnelle des droits de l'Homme exige que la justice soit :

- accessible à tous, ce qui suppose l'existence d'une aide à l'accès au droit, à l'information, à l'accueil des victimes des violations des droits de l'Homme, à l'assistance judiciaire pour celles qui sont démunies, aux modes parajudiciaires de règlement des conflits, comme la médiation et la conciliation ;
- Indépendante et impartiale, ces deux notions étant comprises comme une garantie due au citoyen et non pas comme une protection corporatiste du juge lui-même ;

- garante réellement des droits de l'Homme; ce qui implique que les acteurs du système judiciaire soient d'une part imprégnés, dans leur pratique quotidienne, d'une véritable culture des droits de l'Homme et des standards internationaux de la justice et d'autre part des spécialistes du Droit des droits de l'Homme;
- une justice effective car pour que les victimes des violations des droits de l'Homme aient le sentiment d'être protégées par la justice, il faut d'une part qu'elles disposent de voies de recours devant les juridictions sans aucune discrimination et puissent obtenir, dans un délai raisonnable des décisions équitables, et d'autre part que ces décisions soient effectivement exécutées.

Au plan régional, les justiciables peuvent, sous certaines conditions, comme l'épuisement de toutes les voies de recours internes saisir certaines juridictions :

- la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) en voie d'être remplacée par la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH) ;
- la Cour de justice de la CEDEAO qui n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes pour être valablement saisie ;
- la Cour de Justice de l'UEMOA.

Au plan international, la Cour Internationale de Justice et la Cour Pénale Internationale sont deux juridictions internationales dont le rôle est très important en matière de protection des droits de l'Homme.

## **2.2. La protection non juridictionnelle :**

Pour sécurisante qu'elle soit, l'intervention juridictionnelle présente certaines lacunes notamment la lenteur et la complexité des procédures, leur coût élevé pour les citoyens. En outre, elle ne permet pas de prendre en charge tous les cas de violations des droits de l'Homme. C'est pourquoi des mécanismes non juridictionnels de protection des droits existent.

Au plan national, ces mécanismes sont :

- le contrôle interne à l'administration, mis en œuvre par elle – même par le biais des recours administratifs gracieux et hiérarchiques portés respectivement devant l'auteur de l'acte administratif ou du fait incriminé et devant le supérieur hiérarchique de ce dernier ;
- le contrôle externe de l'administration exercé par les Inspections Ministériels, le Vérificateur Général et le Médiateur de la République ;
- la Commission Nationale des Droits de l'Homme à travers l'examen de la situation des droits de l'Homme dans le pays qu'elle consigne dans un rapport produit chaque année ;
- les interpellations des autorités lors des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- le rôle d'alerte et de dénonciation joué par les associations de défense des droits de l'Homme ;
- les mécanismes traditionnels de règlement de conflits (médiation, conciliation).

C'est conscient des limites de la protection juridictionnelle classique que le Gouvernement, pour mieux appréhender toutes les violations des droits de l'Homme provoquées par la crise de 2012, s'est engagé dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle dont les quatre (04) piliers, le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et le droit aux garanties de non-répétition sont tous au service de la protection des droits de l'Homme.

Au plan régional africain, les mécanismes non juridictionnels de protection des droits de l'Homme sont des procédés et techniques par lesquels les organes de protection assument leur mission de contrôle du respect des droits par les Etats. Ce sont la communication étatique, la communication individuelle, le rapport et l'enquête.

La communication étatique manifeste la mise en jeu de la responsabilité internationale d'un Etat par un autre Etat pour violation des obligations en matière des droits de l'Homme.

La communication individuelle permet la mise en jeu de la responsabilité internationale d'un Etat par un particulier pour violation des obligations en matière des droits de l'Homme.

Le rapport est le mode de contrôle qui confie aux Etats la charge de faire, périodiquement des investigations nationales puis de fournir des renseignements sur les mesures législatives, administratives et judiciaires ou autres qu'ils ont prises sous leur juridiction pour mettre en œuvre les instruments de protection des droits de l'Homme.

L'enquête est une procédure de contrôle qui permet à un organe de faire des visites sur le territoire de l'Etat partie aux fins d'investigations in situ sur le respect des droits de l'Homme.

Au plan international, afin d'assurer la protection des droits de l'Homme, la communauté internationale a mis en place des mécanismes et des procédures qui permettent un contrôle régulier par un organe international de la mise en œuvre des garanties des droits de l'Homme par les Etats.

Les procédures sont tantôt conventionnelles, parce que créées par des traités, tantôt non conventionnelles lorsqu'elles sont instituées sur la base de la Charte des Nations Unies.

Les procédures conventionnelles regroupent les différents Comités prévus par les traités devant lesquels les Etats parties présentent les rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre de ces instruments. Ces Comités reçoivent également les communications étatiques et individuelles et mettent en œuvre la procédure d'enquête.

S'agissant des procédures non conventionnelles, il faut rappeler que c'est le 15 mars 2006 que l'Assemblée Générale des Nations Unies, en remplacement de la Commission des Droits de l'Homme, a créé le Conseil des Droits de l'Homme (CDH), par sa Résolution 60/251, en tant qu'organe principalement responsable de la protection et de la promotion des droits de l'Homme au sein des Nations Unies.

Le Conseil des Droits de l'Homme a mis en place deux procédures non conventionnelles : les procédures spéciales et la procédure de l'Examen Périodique Universel (EPU).

Les procédures spéciales consistent en la désignation de groupes de travail, de rapporteurs spéciaux ou d'experts indépendants qui sont mandatés spécifiquement pour examiner et surveiller la mise en œuvre des droits de l'Homme sur le territoire des Etats membres des Nations Unies et dans les différentes régions du monde.

C'est dans le cadre de ces procédures spéciales que par sa Résolution 22/18 du 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'Homme a nommé un Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali en vue d'aider le Gouvernement dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'Homme. Sa mission est d'enquêter sur cette situation et de veiller à la mise en œuvre des recommandations que le Conseil des droits de l'Homme formulera sur la base des rapports qu'il lui présentera.

La procédure de l'Examen Périodique Universel est un processus unique au plan universel qui institue une analyse, tous les quatre (04) ans de la situation des droits de l'Homme dans le monde. L'EPU est essentiellement conçu comme un processus de coopération qui vise à rappeler aux Etats leurs obligations en matière de droits de l'Homme. Il est fondé sur le principe d'égalité des Etats souverains.

L'EPU sert à identifier les problèmes ressentis par les Etats au niveau de la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Il vise aussi à découvrir si un Etat particulier a besoin d'appui technique de la part du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme ou des Agences spécialisées des Nations Unies.

La procédure d'examen se déroule en trois phases principales : la présentation au Conseil des droits de l'homme du rapport de l'Etat, l'examen du rapport par le Conseil pendant l'une de ses sessions, le dialogue interactif entre la délégation de l'Etat sous examen et les quarante (47) membres du Conseil.

Ce processus est facilité par la troïka, un groupe de travail composé de trois rapporteurs, représentant différents groupes régionaux et tirés au sort parmi les membres du Conseil, qui a la tâche de rédiger un projet de rapport résumant le dialogue qui a eu lieu entre l'Etat concerné et le Conseil.

Ce document sert de base à la discussion et à l'adoption par le Conseil, en séance plénière, d'un rapport final. Celui-ci contient une évaluation de la situation des droits de l'Homme sur le territoire de l'Etat sous examen, ainsi que des recommandations, y compris celles qui ont déjà été acceptées par l'Etat concerné. Au cours du cycle suivant, la mise en œuvre effective de ces recommandations sera analysée par le Conseil et réitérée, le cas échéant.

Après son élection en 2006 au Conseil des Droits de l'Homme, le Mali a subi deux examens périodiques universels en 2008 et 2013. Le prochain aura lieu en octobre 2017.

### **3. L'assistance aux acteurs :**

Les droits de l'Homme sont des droits transversaux dont la réalisation implique l'intervention de plusieurs acteurs, étatiques et non étatiques, agissant dans des secteurs différents dont les actions peuvent concourir à la réalisation des droits.

Les acteurs étatiques sont notamment les ministères, l'administration publique, les collectivités territoriales, les institutions comme le Médiateur de la République, la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Les acteurs non étatiques sont essentiellement les organisations de la société civile et les entreprises.

La diversité des acteurs impose que soient établis une cartographie des principaux acteurs étatiques et un répertoire des acteurs non étatiques œuvrant dans les droits de l'Homme. La synergie d'actions de tous ces acteurs est nécessaire à la réalisation efficace des droits.

Dans cette optique, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme apportera une assistance aux pouvoirs publics en donnant des avis techniques sur les questions relatives aux droits de l'Homme et veillera à la prise en compte de l'approche basée sur les droits de l'Homme dans les politiques et programmes publics.

De même, les organisations de la société civile bénéficieront de l'assistance technique et financière pour le renforcement de leurs capacités et la mise en œuvre des actions pertinentes concourant à la réalisation des droits de l'Homme.

En raison des risques encourus par les défenseurs des droits de l'Homme du fait de leurs activités leur protection par l'Etat est indispensable. Ainsi, des mesures législatives et réglementaires doivent être prises en vue de leur assurer une meilleure protection. Il en est de même pour les témoins et les victimes des violations des droits de l'Homme.

L'objectif de l'assistance est d'apporter aux acteurs un meilleur appui-conseil en matière des droits de l'Homme. Sa stratégie de mise en œuvre sera basée sur le renforcement de leurs capacités à travers des formations et le suivi des actions. La méthodologie d'intervention sera déterminée en fonction de la cible. Pour les OSC, le ministère offrira différents types de formations : une formation de base, des formations ciblant des droits spécifiques et des séminaires.

Pour faire face à la faiblesse des capacités institutionnelles et opérationnelles du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en la matière et lui permettre de s'acquitter convenablement des missions qui lui sont confiées, un appui institutionnel conséquent lui sera apporté.

#### **4. La coopération internationale :**

La coopération internationale constitue un instrument important de la réalisation des droits de l'Homme. Elle contribue à la promotion et à la protection des droits de l'Homme à travers l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent et protègent ces droits.

Au niveau africain, il s'agira de renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme. Le Mali, ayant ratifié les principaux instruments africains des droits de l'Homme, il s'agira de renforcer ses relations avec les organes mis en place par ces instruments comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ceux relevant de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Au niveau international, l'Etat participera au dialogue avec les autres Etats pour la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde en prenant part aux sessions du Conseil des Droits de l'Homme et des autres instances internationales traitant des questions des droits de l'Homme.

Une attention particulière sera accordée à l'Examen Périodique Universel, en produisant régulièrement les rapports nationaux, en participant aux différents cycles d'examen et en assurant la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées. Le Mali développera aussi un dialogue avec les organes des traités et les procédures spéciales dont relève l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali. La Coopération s'impose également avec les juridictions internationales comme la Cour Internationale de Justice et la Cour Pénale Internationale.

La mise en œuvre de la stratégie en matière de coopération internationale se fera en collaboration avec les autres départements ministériels en général et le Ministère chargé des

Affaires Etrangères et le Comité Interministériel chargé d'appuyer l'élaboration des rapports nationaux de mise en œuvre des Conventions relatives aux droits de l'Homme, en particulier.

En ce qui concerne la participation aux rencontres internationales et régionales, un soin particulier sera mis à la composition des délégations. Les ministères techniques, le MAEIACI, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et la société civile devront y prendre part.

## **VI. Actions à réaliser :**

### **1. En matière de promotion des droits de l'Homme :**

#### **1.1. Les actions de renforcement des capacités :**

Les actions d'éducation et de formation, menées en vue de renforcer les capacités des acteurs consistent à :

- promouvoir une culture des droits de l'Homme dans laquelle chacun prend conscience de ses droits et de ses devoirs ;
- intégrer l'enseignement des droits de l'Homme à tous les niveaux de l'éducation ;
- organiser des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, du personnel judiciaire et des auxiliaires de la justice, de la société civile et des médias ;
- renforcer la connaissance et la compréhension des principes et règles des droits de l'Homme.

#### **1.2. Les actions de sensibilisation :**

Les actions de sensibilisation consistent à :

- concevoir et mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'Homme, en général et ceux des groupes vulnérables ou en situation de risque, en particulier ;
- organiser des émissions radios/TV sur les droits de l'Homme et leurs mécanismes de garantie ;
- encourager ou organiser des conférences nationales et internationales sur des questions des droits de l'Homme ;
- impliquer les acteurs économiques du secteur privé dans la vulgarisation des droits de l'Homme, y compris sur les lieux de travail ;
- organiser autour du 10 décembre de chaque une semaine nationale des droits de l'Homme;
- créer un prix national des droits de l'Homme.

### **2. En matière de protection des droits de l'Homme :**

Les actions à réaliser consistent à :

- renforcer le cadre normatif des droits de l'Homme en poursuivant l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme ;

- promouvoir l'application directe par les juridictions des instruments internationaux et régionaux ratifiés, conformément à la Constitution ;
- renforcer les capacités des acteurs chargés de la protection des droits de l'Homme ;
- mettre en place un mécanisme de mise en œuvre et de suivi des recommandations formulées par ces mécanismes.

### **3. En matière d'assistance aux acteurs :**

Il s'agira ici :

- d'établir une cartographie des acteurs publics et privés intervenants dans le domaine des droits de l'Homme ;
- de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs ;
- d'adopter une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- de créer au sein du Ministère une Direction Nationale des Droits de l'Homme et des structures déconcentrées chargées d'assister le chef du département dans sa mission d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme du Gouvernement en la matière ;
- de doter le ministère d'une assistance technique des institutions régionales et internationales compétentes en matière des droits de l'Homme.

### **4. En matière de coopération internationale :**

En la matière, il s'agira :

- de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- d'élaborer et présenter les rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme ;
- d'élaborer les rapports nationaux dans le cadre de l'Examen Périodique Universel et mettre en place un mécanisme de mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'Homme ;
- de procéder à la relecture du décret portant création du Comité interministériel chargé d'appuyer l'élaboration des rapports nationaux ;
- de participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, de la Commission africaine des droits de l'Homme et autres fora des droits de l'Homme.

## **VII. Moyens de mise en œuvre :**

Les principaux moyens de mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme sont les acteurs publics et privés et les ressources.

### **1. Les acteurs :**

La mise en œuvre efficiente de la politique nationale des droits de l'Homme exige la conjugaison des efforts de différents acteurs étatiques et non étatiques et des partenaires techniques et financiers.

### **1.1. Les acteurs étatiques :**

En matière de droits de l'Homme, la responsabilité première incombe à l'Etat qui, au-delà du devoir d'abstention ou de non ingérence doit prendre des mesures pour la réalisation effective des droits.

Le Gouvernement, après avoir adopté la politique nationale des droits de l'Homme doit la mettre en œuvre à travers ses différents ministères et l'administration.

Le Ministère chargé des Droits de l'Homme a un rôle clé dans la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme. Il doit en assurer l'exécution et la coordination des actions.

Compte tenu de la transversalité des droits de l'Homme, la mise en œuvre de la politique nationale nécessite l'implication de tous les ministères.

Le Ministère chargé des Droits de l'Homme ne se substituera pas aux autres ministères qui demeurent compétents en la matière dans leurs domaines respectifs. Son rôle consistera à les accompagner et à leur apporter un appui-conseil dans la réalisation des droits de l'Homme relevant de chacun d'entre eux. En tout les cas, l'exécution des activités inscrites dans le cadre de la politique nationale des droits de l'Homme exigera une collaboration étroite entre le ministère de la justice et des droits de l'homme et les autres ministères.

D'autres acteurs publics comme l'Assemblée Nationale, le pouvoir judiciaire, les autorités administratives indépendantes et la Commission Nationale des Droits de l'Homme joueront également un rôle important dans la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme.

### **1.2. Les acteurs non étatiques :**

Les acteurs privés qui interviendront activement dans la mise en œuvre de la politique nationale seront les organisations de la société civile en général et celles qui investissent dans la promotion et la protection des droits de l'Homme en particulier, les médias, les acteurs du secteur privé.

### **1.3. Les partenaires techniques et financiers :**

La mise en œuvre efficiente de la politique nationale requiert l'intervention des partenaires extérieurs dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Cette coopération pourrait se faire notamment à travers l'appui technique et la mobilisation des ressources financières, conformément à la Déclaration des Paris sur l'aide au développement. L'accompagnement des Partenaires Techniques et Financiers est indispensable à la mise en œuvre du plan d'actions de la politique nationale.

## **2. Les ressources :**

La mise en œuvre de la politique nationale requiert des ressources humaines, financières et matérielles adéquates.

### **2.1. Les ressources humaines :**



Le succès de la mise en œuvre de la politique nécessite des ressources humaines qualifiées avec des profils adaptés aux actions de promotion et de protection des droits de l'Homme. Ce personnel sera mis à contribution pour l'exécution optimale des actions de la politique. Il aura pour tâches, entre autres, de contribuer à l'exécution des actions prévues dans le cadre de la politique nationale, de planifier et exécuter des activités de vulgarisation et d'éducation aux droits de l'Homme.

## **2.2. Les ressources matérielles et financières :**

Outre les ressources humaines, d'importants moyens matériels et financiers sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique. Un plan d'actions pluriannuel 2017 – 2021 et des plans de travail annuels seront élaborés en prenant en charge les besoins matériels et financiers qui seront financés par le budget de l'Etat et des collectivités territoriales, les contributions des partenaires techniques et financiers.

## **VIII. Suivi/évaluation :**

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme se feront à l'aide d'indicateurs de résultats en fonction du niveau de responsabilité des acteurs.

Sur la période du plan d'actions, 2017 - 2021, un dispositif de suivi/évaluation sera mis en place pour encadrer la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme afin de s'assurer de façon continue que les actions à entreprendre ne s'écartent pas des objectifs initiaux de la politique.

### **1. Les indicateurs de résultats :**

Conformément à la Gestion Axée sur les Résultats, le suivi rapproché des résultats de la politique exigera que des indicateurs sur les droits de l'homme soient définis par programme et par action. Ainsi, un cadre de résultats sera élaboré et suivi en collaboration avec l'ensemble des acteurs.

### **2. Le dispositif de suivi :**

Le dispositif de suivi est constitué des structures de mise en œuvre, des groupes thématiques et des structures du ministère en charge des droits de l'Homme (Secrétariat Général, Cabinet, Direction Nationale des Droits de l'Homme etc.)

Il est chargé d'élaborer des rapports périodiques dans lesquels il fera le point de l'atteinte des cibles fixées dans le tableau des indicateurs, relèvera les difficultés de mise en œuvre et formulera des recommandations.

### **3. Le système d'évaluation :**

Un système d'évaluation interne sera mis en place à travers la production et la diffusion de rapports périodiques faisant état de l'exécution physique et financière des actions prévues par le plan d'actions. Le comité de pilotage constituera le principal organe de validation de ces rapports d'évaluation.

Outre ces évaluations internes, la mise en œuvre du plan d'actions de la politique nationale des droits de l'Homme fera l'objet d'évaluation externe à travers des études et des audits financiers et comptables de l'exécution. Aussi, la politique nationale des droits de l'Homme fera l'objet d'une évaluation externe annuelle et finale.

#### **4. Le système d'information :**

Le système d'information consistera en la production statistique (annuaire et tableau de bord statistique) en matière de droits de l'Homme. Il s'agira de la collecte, du traitement et de la diffusion d'informations relatives à la situation des droits de l'Homme au Mali, ce qui permettra d'alimenter les indicateurs et de prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme.

#### **Conclusion :**

L'adoption d'une politique nationale constituera une étape importante dans la promotion et la protection des droits de l'Homme au Mali. Si l'on peut se féliciter des efforts entrepris depuis l'indépendance pour doter le pays d'un cadre normatif et d'une infrastructure favorables aux droits de l'Homme, il faut reconnaître que les initiatives prises par le Gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, n'ont pas permis la pleine jouissance des droits de l'Homme et leur effectivité totale.

L'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale des droits de l'Homme avec la participation de tous les acteurs nationaux et internationaux permettront d'améliorer de façon sensible la situation des droits de l'Homme et d'instaurer une véritable culture de ces droits dans notre pays.

Le caractère transversal des droits de l'Homme exige l'implication de tous les acteurs de la réalisation, de la promotion et de la protection des droits dans la définition de la politique nationale des droits de l'Homme. En conséquence, le présent projet de document de politique doit être soumis à une validation interne au Ministère de la Justice et des droits de l'Homme et à un atelier de validation auquel prendront part tous les acteurs concernés.

En outre, les documents de la politique nationale des droits de l'Homme et de son plan d'actions feront l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation en vue de l'adhésion et de la participation de tous les acteurs. A cet effet, ces documents seront imprimés et diffusés largement. Enfin, l'adoption de la politique nationale des droits de l'Homme et du plan d'actions par le Gouvernement doit être consacrée par un décret pris en Conseil des Ministres.

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Programme 1 : Promotion des droits de l'Homme</b>										
<b>Résultat attendu : 1.1. Les droits de l'homme sont promus.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 1.1.a Niveau de connaissance des acteurs et des citoyens sur les droits de l'Homme.</b>										
<b>Extrant : 1.1.1. Enseignement des droits de l'Homme intégré à tous les niveaux d'éducation et de formation.</b>	Indicateur de performance : 1.1.1.a. Disponibilité des supports et modules d'éducation et de formation aux droits de	<b>Activité : 1.1.1.1. Appuyer l'intégration de l'enseignement des droits de l'Homme à tous les niveaux d'éducation.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	15	180	0	0	195
<b>Extrant : 1.1.2. fonctionnaires, magistrats et auxiliaires de justice, policiers, gendarmes et militaires formés aux droits de l'Homme.</b>	Indicateur de performance : 1.1.2.a. Nombre de fonctionnaires, magistrats et auxiliaires de justice, policiers, gendarmes et militaires Formés aux droits de l'Homme.	<b>Activité : 1.1.2.1. Former aux droits de l'homme les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités, les magistrats et auxiliaires de justice, les policiers, les gendarmes, les militaires et le personnel de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	135	135	0	0	270
<b>Extrant : 1.1.3. Campagnes nationales d'information et de sensibilisation sur les droits de l'Homme Organisées.</b>	Indicateur de performance : 1.1.3.a. - Nombre d'OSC bénéficiaires ; Nombre de sessions de formation.	<b>Activité : 1.1.3.1. Organiser des sessions de formations à l'intention des organisations de la société civile sur les droits de l'homme, l'animation et les techniques de plaidoyer.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	60	60	60	0	180

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
	Indicateur de performance : 1.1.3.a. Pourcentage des personnes informées et sensibilisées aux droits de l'Homme.	<b>Activité : 1.1.3.2. Organiser des campagnes nationales d'information et de sensibilisation sur les droits de l'Homme.</b>			0	30	30	30	30	120
<b>Extrant : 1.1.4. Séminaires, ateliers et conférences sur les droits de l'Homme organisés.</b>	Indicateur de performance : 1.1.4.a. Nombre de séminaires, d'ateliers et de conférences organisés.	<b>Activité : 1.1.4.1. Organiser des conférences publiques sur les droits de l'homme à l'intention des citoyens .</b>			0	20	20	20	20	80
	Indicateur de performance : 1.1.4.b Disponibilité de rapport sur la semaine nationale des droits de l'Homme.	<b>Activité : 1.1.4.2. Organiser autour du 10 décembre de chaque année une semaine nationale des droits de l'Homme.</b>			20	20	20	20	20	100
<b>Extrant : 1.1.5. Prix national des droits de l'Homme créé.</b>	Indicateur de performance : 1.1.5.a Texte de création du prix national.	<b>Activité : 1.1.5.1.Créer un prix national des droits de l'Homme.</b>			0	5	5	5	5	20
<b>Extrant : 1.1.6. Instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme publiés.</b>	Indicateur de performance : 1.1.6.a. Nombre d'instruments internationaux et régionaux publiés.	<b>Activité : 1.1.6.1. Publier les instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme ratifiés.</b>			0	10	40	0	0	50

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Extrant : 1.1.6. Emissions radios/TV et tables rondes sur les droits de l'homme organisées.</b>	Nombre d'émissions et de tables rondes ; Nombre de participants.	<b>Activité : 1.1.7.1. Organiser des émissions radios/TV et tables rondes sur les droits de l'homme.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	20	40	40	40	40	180
<b>Total 1.1. Les droits de l'homme sont promus.</b>					<b>40</b>	<b>335</b>	<b>530</b>	<b>175</b>	<b>115</b>	<b>1195</b>
<b>Total Programme 1 : Promotion des droits de l'Homme</b>					<b>40</b>	<b>335</b>	<b>530</b>	<b>175</b>	<b>115</b>	<b>1195</b>

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Programme 2 : Protection des droits de l'Homme</b>										
<b>Résultat attendu : 2.1. Les droits de l'Homme sont mieux protégés.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 2.1.a. Niveau de satisfaction des citoyens par rapport à la protection de leurs droits.</b>										
<b>Extrant : 2.1.1. Harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme poursuivie.</b>	Indicateur de performance : 2.1.1.a. Nombre de textes législatifs et réglementaires adoptés et conformes aux instruments internationaux et régionaux des droits de	<b>Activité : 2.1.1.1. Poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	30	30	0	0	60
<b>Extrant : 2.1.2. Capacités des acteurs chargés de la protection des droits de l'Homme renforcée.</b>	Indicateur de performance : 2.1.2.a. Nombre d'acteurs bénéficiaires.	<b>Activité : 2.1.2.1. Renforcer les capacités des acteurs chargés de la protection des droits de l'homme en mettant à leur disposition la documentation appropriée.</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	0	0	68	68	136
<b>Extrant : 2.1.3. Statut de la commission nationale des droits de l'Homme révisé.</b>	Indicateur de performance : 2.1.3.a. Disponibilité du texte de révision du statut de la CNDH.	<b>Activité : 2.1.3.1. Renforcer le statut et les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)</b>			0	30	30	30	30	120

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
Extrant : 2.1.4. Application directe par les juridictions des instruments internationaux et régionaux ratifiés promue.	Indicateur de performance : 2.1.4.a. Nombre de décisions judiciaires.	Activité : 2.1.4.1. Promouvoir l'application directe par les juridictions des instruments internationaux et régionaux ratifiés.			0	45	45	45	0	135
Extrant : 2.1.5. Loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme adoptée.	Indicateur de performance : 2.1.5.a. Disponibilité de la loi.	Activité : 2.1.5.1. Adopter une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des témoins et des victimes.	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	2	0	0	0	0	2
Extrant : 2.1.6. Politique nationale de justice transitionnelle tenant compte du genre appuyée.	Indicateur de performance : 2.1.6.a. Disponibilité du document de politique de justice transitionnelle.	Activité : 2.1.6.1. Adopter et mettre en œuvre la politique nationale de justice transitionnelle.	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	10	30	20	0	0	60
Extrant : 2.1.7. droits de l'Homme des catégories de populations vulnérables protégés davantage.	Indicateur de performance : 2.1.7.a. Nombre de textes relatifs à la protection des personnes vulnérables.	Activité : 2.1.7.1. Réaliser la réforme de l'assistance judiciaire et juridique.	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	10	0	0	0	10

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
	Indicateur de performance : 2.1.7.b. Nombre d'établissement ; Nombre de détenus libérés ;	<b>Activité : 2.1.7.2. Désengorger davantage les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	0	190	190	190	570
	Indicateur de performance : 2.1.7.c. Textes de création des comités ;	<b>Activité : 2.1.7.3. Créer un comité national et des comités régionaux de surveillance des conditions de détention</b>	MJDH	Tous Ministères, CNDH, OSC	0	20	30	30	30	110
<b>Total 2.1. Les droits de l'Homme sont mieux protégés.</b>					<b>12</b>	<b>165</b>	<b>345</b>	<b>363</b>	<b>318</b>	<b>1203</b>
<b>Total Programme 2 : Protection des droits de l'Homme</b>					<b>12</b>	<b>165</b>	<b>345</b>	<b>363</b>	<b>318</b>	<b>1203</b>



## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Programme 3 : Assistance aux acteurs publics et privés</b>										
<b>Résultat attendu : 3.1. Les capacités institutionnelles et opérationnelles du Ministère sont renforcées en matière des droits de l'Homme.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 3.1.a. Niveau de prise en charge des droits de l'Homme dans les textes législatifs et réglementaires par les institutions judiciaires.</b>										
<b>Extrant : 3.1.1. Direction Nationale des droits de l'Homme (DNDH) et structures déconcentrées créées.</b>	Indicateur de performance : 3.1.1.a. Textes de création de la direction et des structures déconcentrées.	<b>Activité : 3.1.1.1. Créer la Direction Nationale des droits de l'Homme (DNDH) et les structures déconcentrées.</b>	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	5	130	130	130	130	525
<b>Extrant : 3.1.2. Missions du Ministère en matière de droits de l'Homme reformulées.</b>	Indicateur de performance : 3.1.2.a. Texte fixant les nouvelles missions du Ministère en matière de droits de l'Homme.	<b>Activité : 3.1.2.1. Reformuler les missions du Ministère en matière des droits de l'Homme.</b>	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	0	3	0	0	0	3
<b>Total 3.1. Les capacités institutionnelles et opérationnelles du Ministère sont renforcées en matière des droits de l'Homme.</b>					<b>5</b>	<b>133</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>528</b>
<b>Résultat attendu : 3.2. Citoyens mieux informés sur la politique nationale des droits de l'Homme et son plan.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 3.2.a. Niveau de connaissance des citoyens sur la politique nationale des droits de l'Homme et son plan d'actions.</b>										

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
Extrant : 3.2.1. documents de la politique nationale des droits de l'Homme et de son plan d'actions Imprimés, multipliés et publiés.	Indicateur de performance : 3.2.1.a. Disponibilité des documents de la politique nationale des droits de l'Homme et de son plan d'actions.	Activité : 3.2.1.1. Imprimer et disséminer les documents de la politique nationale des droits de l'Homme et de son plan d'actions.	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	30	0	0	0	0	30
		Activité : 3.2.1.2. Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur la politique nationale des droits de l'Homme et son plan d'actions.	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	10	120	0	0	0	0
<b>Total 3.2. Citoyens mieux informés sur la politique nationale des droits de l'Homme et son plan.</b>					<b>40</b>	<b>120</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>160</b>
<b>Résultat attendu : 3.3. Une assistance est apportée aux acteurs publics et privés.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 3.3.a. Disponibilité de rapports sur l'assistance fournie aux acteurs publics et privés.</b>										
Extrant : 3.3.1. Appuis matériels et financiers aux acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans le domaine des droits de l'homme Fournis .	Indicateur de performance : 3.3.1.a. Nombre d'appuis matériels et le montant du financement.	Activité : 3.3.1.1. Fournir des appuis matériels et financiers aux acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans le domaine des droits de l'homme.	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	0	2	2	2	2	8
<b>Total 3.3. Une assistance est apportée aux acteurs publics et privés.</b>					<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
<b>Total Programme 3 : Assistance aux acteurs publics et privés.</b>					<b>45</b>	<b>255</b>	<b>132</b>	<b>132</b>	<b>132</b>	<b>696</b>

# PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Programme 4 : Coopération internationale et régionale</b>										
<b>Résultat attendu : 4.1. Les obligations de l'Etat en matière de rapports aux organes des traités et au Conseil des droits de l'Homme (CDH) sont exécutées dans les délais.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 4.1.a. Nombre de rapports nationaux élaborés et présentés aux organes des traités et au Conseil des droits de l'Homme (CDH) dans les délais.</b>										
<b>Extrant : 4.1.1. Elaboration et présentation des rapports nationaux de mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'Homme appuyées.</b>	Indicateur de performance : 4.1.1.a. Nombre de rapports élaborés et présentés.	<b>Activité : 4.1.1.1. Elaborer et présenter dans les délais les rapports nationaux de mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme.</b>			0	20	20	20	20	80
<b>Extrant : 4.1.2. Relecture du décret portant création du CIMERAP appuyée.</b>	Indicateur de performance : 4.1.2.a. Disponibilité du nouveau texte.	<b>Activité : 4.1.2.1. Relire le décret portant création du comité interministériel d'appui à l'élaboration des rapports nationaux.</b>	<b>MJDH</b>	<b>Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC</b>	3	5	5	5	5	23
<b>Extrant : 4.1.3. Elaboration et présentation des rapports de mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) appuyées.</b>	Indicateur de performance : 4.1.3.a. Disponibilité des rapports et recommandations.	<b>Activité : 4.1.3.1. Mettre en place un mécanisme de suivi et de mise en œuvre des recommandations des organes des traités et de l'examen périodique universel (EPU).</b>			5	5	5	5	5	25

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
		Activité : 4.1.3.2. Publier les rapports soumis aux organes des traités et à l'EPU ainsi que leurs recommandations.	MJDH	Tous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	5	5	5	5	5	25
<b>Total 4.1. Les obligations de l'Etat en matière de rapports aux organes des traités et au Conseil des droits de l'Homme (CDH) sont exécutées dans les délais.</b>					<b>13</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>153</b>

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
<b>Résultat attendu : 4.2. La coopération internationale et régionale avec les mécanismes est renforcée.</b>										
<b>Indicateur de résultats : 4.2.a. Nombre de rencontres internationales et régionales auxquelles le Mali a participé.</b>										
<b>Extrant : 4.2.1. . Rencontres internationales et régionales sur les droits de l'Homme tenues.</b>	Indicateur de performance : 4.2.1.a Nombre de rencontres auxquelles le pays est représenté.	<b>Activité : 4.2.1.1. Participer aux rencontres internationales et régionales sur les droits de l'Homme.</b>	MJDH	ous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	20	20	20	20	20	100
<b>Extrant : 4.2.2. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) renforcée.</b>	Indicateur de performance : 4.2.2.a. Disponibilité de l'assistance technique du (HCDH).	<b>Activité : 4.2.2.1. Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH).</b>	MJDH	ous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	3	7	0	0	0	10
<b>Extrant : 4.2.3. Coopération avec les juridictions internationales et l'entraide judiciaire Renforcée</b>	Indicateur de performance : 4.2.3.a. Nombre de dossiers judiciaire internationales ; Nombre de personnes.	<b>Activité : 4.2.3.1. Renforcer la coopération avec les juridictions internationales et l'entraide judiciaire</b>	MJDH	ous Ministères ; - Médiateur de la République ; - CNDH -OSC	0	100	100	100	100	400
<b>Total 4.2. La coopération internationale et régionale avec les mécanismes est renforcée</b>					<b>23</b>	<b>127</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>510</b>
<b>Total Programme 4 : Coopération internationale et régionale</b>					<b>36</b>	<b>162</b>	<b>155</b>	<b>155</b>	<b>155</b>	<b>663</b>
<b>Total général</b>					<b>133</b>	<b>917</b>	<b>1162</b>	<b>825</b>	<b>720</b>	<b>3757</b>

## PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PNDH) 2017-2021

Extrants	Indicateurs de performance	Activités	Ministère Responsable	Autres Ministères/Structures impliquées	Coût en 2017	Coût en 2018	Coût en 2019	Coût en 2020	Coût en 2021	Coût total 2017-2021
----------	----------------------------	-----------	-----------------------	---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------------

3757

**3757**